RÈGLEMENT (CE) Nº 1488/1999 DE LA COMMISSION
du 7 juillet 1999
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1372/1999 de la Commission [2], et notamment son article 9,

(1) considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement;

(2) considérant que le règlement (CEE) nº 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

(3) considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

(4) considérant qu'il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaires [3];

(5) considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) nº 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1999.

Par la Commission

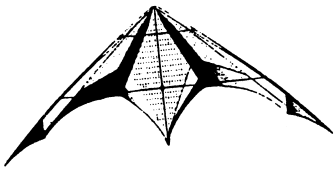
Mario MONTI

Membre de la Commission

[1] JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.
[2] JO L 162 du 26.6.1999, p. 46.
[3] JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

ANNEXE

Description de la marchandise	Classement code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. Lecteur de cassettes à piles, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son, à système de lecture analogique, pourvu d'un écouteur stéréophonique léger raccordé par câble, et se présentant sous une forme cylindrique imitant une boîte de boisson. Les dimensions approximatives de l'appareil sont de 100 mm (longueur) sur 70 mm (diamètre). L'appareil possède différents boutons poussoirs de commande, un contrôle d'intensité du son, une courroie pour le transport et un clip de ceinture.	8519 93 89	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 4 de la section XVI ainsi que par le libellé des codes NC 8519, 8519 93 et 8519 93 89. Compte tenu de sa forme et de ses dimensions, il ne s'agit pas d'un appareil lecteur de cassettes de poche (note de la sous-position 1 du chapitre 85).
2. Cerfs-volants «acrobatiques», dénommés «stunt kites», munis d'ailes delta, dont le cadre est constitué de tubes ou barres en matière plastique et dont le revêtement textile est en matière plastique. Ces cerfs-volants sont dirigés du sol par deux ou quatre cordes. Voir illustration (*)	9503 90 37	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 9503, 9503 90 et 9503 90 37. Bien que ces cerfs-volants puissent être utilisés pour des compétitions sportives, ils servent essentiellement pour l'amusement des enfants et des adultes. La règle générale 3b pour l'interprétation de la nomenclature combinée s'applique aux sous-positions.



(*) L'illustration a un caractère purement indicatif.